



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 16 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALEST

2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin
71390 GRANGES

Références : CF/MB/2022/L_300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement VALEST implanté 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 GRANGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection organisée et planifiée est réglementairement requise par les dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, qui prévoit qu'avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers.

L'article 9.1.3 de l'arrêté d'autorisation n°DLPE/BENV/2016-209-3 du 27 juillet 2016 reprend cette obligation en précisant :

« [...] Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 4.3.3) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (articles 4.5.2.8.1 et 4.5.2.14).

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.[...] »

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEST
- 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 GRANGES
- Code AIOT dans GUN : 0025000023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La mise en exploitation du casier 3 de l'extention du site de stockage "Granges2" est prévue fin mai, début juin 2022.

Dans ce cadre, l'exploitant a transmis le rapport de conformité de ce casier le 19 janvier 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection de contrôle de conformité du casier 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Etat initial	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.2
Etat initial	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.2
Etat initial	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.2
Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.1.2
Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.1.2
Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.5.2.14
Lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie de la vérification de la conformité des installations a été basée sur le dossier de conformité des travaux du casier 3 du 19/01/2022, et sur les constatations sur site concernant l'état général des aménagements.

Aucun écart n'a été identifié dans le rapport de conformité et lors de la visite sur site pour la mise en service du casier 3 de l'extension du site appelée « Granges 2 ».

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité faisant obstacle au dépôt de déchets dans le casier 3 en mode bioréacteur.

Les casiers 2 et 3 ayant été réalisés en même temps, les observations faites par l'Inspection à l'issue de la visite de réception du casier n°2 (voir rapport du 21/07/2020 relatif à la visite du 15/07/2020) s'appliqueront pour la réalisation des casiers 4, 5 et au-delà. L'exploitant a indiqué lors de la visite avoir pris en compte les observations.

L'inspection des installations classées considère que le casier 3 de « Granges 2 » réunit les conditions permettant de le mettre en service. L'exploitant est autorisé à procéder à l'admission des déchets dans ce casier.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux
Prescription contrôlée : Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après : <ul style="list-style-type: none">- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;- paramètres biologiques : DBO₅ ;- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;- autres paramètres : hauteur d'eau. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables procède avant la première réception de déchets à une mesure de la qualité de l'air au droit du site. Le programme de mesures ainsi que les méthodes de mesures retenues sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Précisions de l'exploitant: Les informations demandées sont décrites dans l'Etude d'Impact du DDAE déposé en 2015, dans le cadre du projet d'extension de la zone d'exploitation de l'ISDND. Pour l'état initial des eaux souterraines, tout le contexte hydrologique local en termes de circulation de l'aquifère et en termes de qualité est décrit au chap. 6.4.1. L'état initial considéré pour la qualité des eaux est le suivi piézométrique historique du site avant mise en service de l'installation. L'état initial pour les eaux souterraines est également repris en détails dans la partie 8 du rapport de base remis également en 2015 dans le cadre du DDAE. Le suivi considéré porte sur la période 2003-2012. Et d'autre part, nous réalisons trimestriellement un suivi analytique de la qualité des eaux souterraines depuis de nombreuses années, aussi nous pourrions produire des analyses récentes mais antérieures à la mise en service de la zone d'exploitation de Granges 2 (cf février 2019), soit du 4ème trimestre 2018. Les éléments transmis n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables procède avant la première réception de déchets à une mesure de la qualité de l'air au droit du site. Le programme de mesures ainsi que les méthodes de mesures retenues sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Précisions de l'exploitant: Les informations demandées sont décrites dans l'Etude d'impact du DDAE que nous avons déposé en 2015, dans le cadre du projet d'extension de la zone d'exploitation de l'ISDND. => L'état initial odeurs qui est considéré à partir de la dernière étude d'odeurs disponible au moment de la rédaction du DDAE datée de 2013 (chap. 4.7.1.), => L'étude de la qualité de l'air (chap. 6.6.1.) qui est considérée au regard du suivi réalisé par Atmosf'Air Bourgogne (qualité de l'air, suivi année 2012). Les éléments transmis n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé topographique
Prescription contrôlée : Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.
Constats : D'après le plan topographique du fond de casier présent dans le dossier de conformité, la superficie en fond de casier 3 est d'environ 3000 m ² . A noter que le casier 3 venant en appui sur les digues Est et Sud et sur le talus du casier 2, sa surface augmentera en cours d'exploitation et dépassera 3 500 m ² . Toutefois, la surface de la zone en cours d'exploitation (c'est à dire la surface de déchets « nus ») sera maintenue tout au long de l'exploitation inférieure à cette valeur conformément aux prescriptions de l'article 9.1.8 de l'AP n°2016-209-3 du 27/07/2016. La cote du fond de forme prévue dans le DDAE d'août 2015, fiche 21, p.83, avant reconstitution de la barrière sécurité passive à 10-9 m/s, est de +184,8 m NGF au plus bas. Soit, en prenant l'épaisseur théorique de un mètre de la reconstitution de la barrière passive, une altitude du fond de forme (au-dessus barrière passive) au plus bas de +185,8 m NGF. Après travaux, l'altitude du fond de forme du casier 3 est la suivante : - au-dessus barrière passive et au plus bas : + 187,01 m NGF. - au niveau du fond de forme à l'emplacement du puits de pompage des lixiviats : + 186,92 m NGF A noter que la cote finale ne devra pas être modifiée. Les éléments transmis n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

La protection équivalente de l'extension de stockage respecte les prescriptions suivantes :

Sur le fond :

→ Des marnes de Bresse en place qui ont une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s sur une épaisseur minimale de 2 m, équivalent à une couche d'épaisseur 5 m présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,

→ une couche d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, d'apport ou reconstitué. Le matériau est mis en place par compaction pour constituer la base du fond de forme ;

Sur les flancs :

→ une couche de 0,5 m d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s d'argile d'apport ou reconstitué sur une hauteur de 2 m,

→ au dessus de cette couche et jusqu'au sommet des flancs, un Géosynthétique Bentonitique d'une perméabilité de 5.10^{-11} m/s jusqu'au sommet

Constats : L'équivalence de barrière de sécurité passive est actée à l'article 4.3.1.2 de l'AP du 27/07/2016.

La méthodologie de vérification de la perméabilité de la BSP a été validée par l'inspection par courrier du 11 avril 2018, complété par courriel du 2 août 2018. La méthodologie validée par l'inspection a été respectée.

Le rapport de contrôle de l'organisme tiers expert WSP n°8612 du 30/07/2019 est joint au dossier de conformité. :

Les matériaux utilisés pour la reconstitution de la barrière passive ont fait l'objets d'essais en laboratoires qui ont conclu que les argiles présentent des résultats favorables à leur utilisation.

Trois planches d'essais ont été réalisées au préalable afin de s'assurer que la méthodologie de reconstitution de la barrière passive permettrait d'atteindre l'objectif. C'est la méthodologie de la planche d'essai n°3 qui a été choisie et appliquée.

Les essais de perméabilité en fond et en flanc (essais en forage NF X 30-424 et essais simple anneau NF X 30-420) réalisés pour le casier n° 3 sont les suivants :

Barrières de sécurité passive:

-Pour l'objectif des 2 mètres à 10^{-7} m/s en fond : résultat des mesures : $1,7 \text{ m} \times 10^{-8}$ m/s

-Pour l'objectif de 1 mètre à 10^{-9} m/s en fond : résultat des mesures : 104 cm mini à 10^{-9} m/s

-Pour l'objectif de 0,5 mètre à 10^{-9} m/s - flanc et sur digues intermédiaires sur une hauteur de 2 m : résultat des mesures : 0.5 m à 10^{-10} m/s sur les mesures effectuées

L'épaisseur de 50 cm minimum de la barrière passive reconstituée sur les flancs n'a pas été intégralement contrôlée sur la hauteur de 2 m malgré l'observation faite pour le casier 2 car la géomembrane était déjà posée.

Les quelques mesures réalisées permettent néanmoins de conclure sur le respect de l'épaisseur minimum sur les points contrôlés.

L'épaisseur de la barrières passive reconstituée (perméabilité 10^{-9} m/s) en fond a été mesurée via les forages réalisés. Celle-ci est supérieure à 1 mètre.

Les exigences réglementaires de perméabilité, pour la barrière de sécurité passive en flanc au-delà des 2 m de hauteur, sont respectées par équivalence en posant un GSB (GéoSynthétique Bentonitique).

Le DDAE d'août 2015 (annexe 10 - p.103) prévoyait, après démonstration du calcul d'équivalence,

un GSB de 8 mm à 5.10-11 m/s. Le GSB posé est de 6 mm à 2.10-11 m/s. Ce dispositif a été validé (considéré comme répondant au calcul d'équivalence) lors de la précédente visite de récolement du casier 1 de Granges II.

L'exploitant a prévu que les risbermes présentes sur les flancs aient toutes des pentes supérieures ou égales à 5 % afin d'être considérées comme des flancs, en application du Guide de recommandations pour la conception et l'évaluation de dispositifs « d'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets. La lecture des coupes présentes sur le plan EXE de terrassement – niveau fini, montre que ponctuellement, on peut être légèrement en deça de la pente de 5 %. Dans l'ensemble, la pente de 5 % paraît respectée et il est, à ce stade, trop tard pour intervenir sur la barrière passive. Ce point n'est pas de nature à augmenter significativement le risque.

Le rapport de contrôle de l'organisme VALDECH du 03/11/2020 conclut au respect des bonnes conditions de pose du GSB (cf annexe 8 du dossier de conformité des travaux d'aménagement du casier 3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active
Prescription contrôlée : La barrière active de l'extension de stockage est constituée du bas vers le haut de : Sur le fond : → une géomembrane en Polyéthylène Haute Densité (PeHD) de 2 mm, → un géotextile anti-poinçonnant et drainant supérieur, → une couche de graves drainante sur 30 cm intégrant des drains PeHD, assurant l'équivalence de drainage d'une couche de 50 cm de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, Sur les flancs : → une géomembrane en PeHD de 2 mm, → un géotextile de protection supérieur assurant la fonction anti-poinçonnante et drainante.
Constats : La géomembrane posée sur le fond et sur les talus, constituant la barrière de sécurité active, est bien en PEHD d'épaisseur 2 mm et dispose d'un certificat de qualité ASQUAL valide (cf annexe 7.4). La géomembrane a été posée par des poseurs certifiés ASQUAL. Le rapport de contrôle de l'organisme tiers expert VALDECH du 03/11/2020 conclut au respect des bonnes conditions de pose de la géomembrane (qualité des soudures, recouvrement suffisant des lés, intégrité de la géomembrane,...). Un géocomposite drainant (nappe filtrante + mini drains + nappe drainante) (cf annexe 7.5) entre la géomembrane et la couche de drainage a été mis en place. Un géotextile de protection de géomembrane a été mis en place sur les flancs (cf. annexe 7.6). En annexe 7.5, il est fourni un calcul démontrant l'équivalence entre le géocomposite utilisé (DRAINTUBE 700 FT1 D25) et une couche de matériaux drainants de perméabilité 1.10^{-3} m/s et d'épaisseur 20 cm . L'exploitant, en s'appuyant sur cette note, a réalisé la couche drainante avec 30 cm de matériaux naturels (perméabilité supérieure à 3×10^{-2} m/s) associés au géocomposite. En comparant le relevé topographique du fond de casier et le relevé topographique après mise en place des matériaux drainants (cf annexes 5.1, 5.4 et 5.5), il a été constaté que la couche de drainage faisait au minimum 30 cm d'épaisseur. Le procès-verbal d'essai de la perméabilité du matériau drainant réalisé par l'organisme DSC, en date du 12/12/2018, conclut à une perméabilité de 3.10^{-2} m/s, soit $> 1.10^{-4}$ m/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.5.2.14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage
Prescription contrôlée : Bassins de stockage des lixiviats de la zone d'extension Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : → une bouée ; → une échelle par bassin ; → une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.
Constats : D'après le plan topographique du fond des casiers 2 et 3 en date du 16/04/2019 (annexe 5-1 du dossier de récolement), les pentes permettent un bon écoulement gravitaire des lixiviats vers le puits de collecte du casier disposé en point bas. La résistance à l'écrasement des drains, par rapport à la hauteur de déchets prévue dans le casier, est justifiée (note de calcul) en annexe 9 du dossier de récolement. Quelques éléments de la note de calcul ont été vérifiés en séance. Le bassin de stockage des lixiviats avait fait l'objet d'un récolement au moment du récolement du casier n°1. A noter qu'un curage des drains a été réalisé ainsi qu'un contrôle visuel à l'issue de celui-ci concluant sur leur bon état. Les dispositifs de sécurité suivants ont été visualisés lors de la visite des installations : → une bouée ; → une échelle par bassin ; → une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat afin de prévenir tout débordement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et stockage
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : D'après le dossier de conformité des travaux d'aménagement du casier 3 du 19/01/2022: - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. - Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. - un système de pompage des lixiviats est en place pour les rejeter en cas de nécessité dans le bassin de stockage de lixiviats. - le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane (système technique réalisé par poire branchée sur la pompe). La hauteur des lixiviats est périodiquement contrôlée à l'aide d'une sonde piézométrique. Le tableau de suivi des mesures a été présenté en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : → l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, → les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), → les secteurs collectés et les réseaux associés, → les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), → les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Interrogé par l'Inspection, l'exploitant a transmis un schéma des réseaux à jour par courriel post-inspection en date du 07/04/2022 accompagné des explications suivantes : <i>"Faisant suite à votre visite d'inspection pour le recalement de la conformité du casier C3-GRA2, je vous transmets comme convenu les informations attendues sur les canalisations de collecte des lixiviats pour les casiers C1 à C3 de la zone d'exploitation Granges 2.</i> <i>Elles sont répertoriés dans le plan DOE_PLAN DES RESEAUX GRANGES 2 (cf pièce jointe) => "Annexe 1-3 - Plan recalement réseaux" du dossier de plan du rapport de conformité du casier C3-GRA2</i> <i>il s'agit de canalisation en PEHD dia 90 enterrées sur la crête de la digue périmétrique en bordure de piste d'exploitation et qui rejoignent le bassin de stockage de lixiviats</i> <i>Elles sont identifiées en violet sur l'extrait de plan ci-dessous</i> <i>- 1 canalisation est utilisé pour l'évacuation des lixiviats des casiers vers le bassin</i> <i>- 1 canalisation est utilisée pour la réinjection dans les casiers"</i> Les éléments transmis n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet